

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 27/02/2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS  
Unité Évaluation environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
télécopie : 04 26 28 67 79

Courriel : marie-odile,ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables  
Commune de BELLEY  
Département de l'Ain  
Présentée par la société UGIVIS**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\01\_ICPE\_UT\2012\ugivis -  
belley\avis definitif\avis AE UGIVIS.odt

**Préambule :**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'installation fabrication de vis sur la commune de Belley, présenté par la société UGIVIS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 23 janvier 2012 et transmis à l'autorité environnementale le 23 janvier 2012 qui en a accusé réception le 26 janvier 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement, ainsi que l'ARS, ont été consultés le 26 janvier 2012.

Le présent avis a été rédigé après examen des remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

# **1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

## **1-1 Identité du pétitionnaire.**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société UGIVIS.

## **1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation**

Le projet, relatif à une activité fabrication de vis en acier et de tréfilage, se situe sur le territoire de la commune de Belley.

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation, lié à la régularisation administrative de l'activité, suite à une augmentation substantielle du volume d'activité régulièrement autorisé. L'augmentation du volume d'activité n'a pas conduit à étendre l'emprise foncière du site ni à modifier la surface des bâtiments existants et des zones imperméabilisées.

## **1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

L'établissement est située au sein d'une zone d'activité.

Cette zone d'activité est située dans la ZNIEFF de type II dite « Bassin de Belley ». Toutefois, l'augmentation de capacité de production n'a pas conduit à une extension de la surface du site.

Dans ce contexte, le pétitionnaire estime à juste titre que l'augmentation de capacité de production n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur la ZNIEFF précitée.

A noter que le dossier ne mentionne pas la présence à proximité du site du périmètre de captage d'eau potable de l'Ousson (captage non exploité).

## **1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Les principaux impacts identifiés sont relatifs aux scénarios de pollution par les liquides stockés et les bains de traitement de surface.

Les installations de traitement de surface fonctionnent en mode « zéro rejets » ; les bains de traitement usés sont évacués comme déchets.

# **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT**

## **2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-8 du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, rejets aqueux , production de déchets) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

A noter toutefois que le volet bruit aurait utilement pu être complété par un contrôle des valeurs d'émergence au droit des habitations les plus proches.

Par ailleurs, L'évaluation des risques sanitaires est conforme à la démarche nationale, les enjeux sanitaires du projet ont été évalués de manière succincte, eu égard aux rejets limités identifiés dans l'étude d'impact ; cependant, les effluents atmosphériques associés aux extractions des bains auraient pu être étudiés. L'analyse aurait pu être mieux argumentée.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

## 2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnés au potentiel de dangers identifiés.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

## 3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement, le dossier présente globalement une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. La plupart des impacts sont correctement identifiés et traités. Les mesures prises sont satisfaisantes dans l'ensemble. Néanmoins, les précisions d'analyse demandées pourraient conduire à les compléter dans le domaine du bruit et des risques sanitaires.

## 4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée. Toutefois, le pétitionnaire pourrait avantageusement apporter des compléments sur les effets acoustiques et l'évaluation des risques sanitaires selon les remarques formulées plus haut.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional

Pour le chef du service CÉPÉ  
L'adjointe au chef du service

Sophie BARTHELET



